

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	44 (1971)
<b>Heft:</b>	11
<b>Artikel:</b>	Ordonnance du 29 septembre 1971 du préposé du Conseil fédéral à la construction : stabilisation de la construction
<b>Autor:</b>	Meier, R.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-127201">https://doi.org/10.5169/seals-127201</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan français en ce qui concerne le logement**

29

Dans ce domaine, le VI<sup>e</sup> Plan vise à une meilleure satisfaction des besoins grâce à la construction annuelle de 510 000 logements et à l'amélioration de 350 000 logements anciens. Le nombre de logements, qui ne disposeront pas de tous les éléments de confort, passera de 55% en 1968 à 35% en 1975.

La politique principale du VI<sup>e</sup> Plan consistera avant tout à apporter l'aide de l'Etat à ceux qui en ont le plus besoin et plus spécialement aux personnes âgées.

La lutte contre l'habitat insalubre sera poursuivie à un rythme accru et la construction de foyers pour travailleurs étrangers, de cités de transit et de HLM permettra de reloger chaque année 15 000 personnes évacuées de logements insalubres.

Une stricte priorité pour l'accès aux logements financés par le secteur public sera donnée aux ménages les plus défavorisés.

Le VI<sup>e</sup> Plan prévoit également des études et des recherches destinées à susciter l'innovation dans les techniques et les formes de l'habitat.

En matière de politique foncière, les objectifs poursuivis ont pour but d'assurer aux collectivités publiques une maîtrise plus efficace du coût et de l'utilisation des terrains.

Les moyens donnés aux collectivités locales pour constituer des réserves foncières seront accrus et les dotations budgétaires prévues à cet effet atteindront 1,65 milliard de francs.

La procédure des zones à aménagement différé sera améliorée par l'allongement de leur durée et l'extension du droit de préemption à de nouveaux bénéficiaires.

Pour limiter dans les zones nouvelles le démembrement des terrains, la concession des sols sera encouragée principalement dans les centres des villes nouvelles et les zones d'implantation des logements sociaux.

Les moyens d'intervention de la puissance publique ou des agents qui réalisent des opérations d'aménagement seront améliorés, notamment en ce qui concerne les modalités des acquisitions à l'amiable, les expropriations, les associations foncières urbaines et le droit des sols.

Toutes ces mesures ne sauraient toutefois suffire à trouver une solution au problème foncier. Il importe surtout de développer au niveau de l'agglomération les organismes chargés de définir une politique foncière cohérente et de mettre en œuvre les moyens juridiques et financiers disponibles.

(«Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment», N° 19)

## **Ordonnance du 29 septembre 1971 du préposé du Conseil fédéral à la construction**

### **Stabilisation de la construction**

Par son ordonnance du 7 juillet 1971, le préposé à la stabilisation du marché de la construction a promulgué l'interdiction de construire certaines catégories dans les régions désignées par le Conseil fédéral (voir B.I. 1971 N° 13, p. 253 et suivantes). Cette ordonnance était en vigueur jusqu'au 30 septembre dernier. Entre le 7 juillet et cette dernière date, les cantons et les associations intéressées auraient dû fournir les statistiques permettant d'une part de renseigner sur le degré d'occupation de l'industrie de la construction dans les régions concernées et, d'autre part, sur l'éventualité d'autoriser certaines catégories de constructions soumises actuellement à interdiction. Ces renseignements – si nous sommes bien informés – n'étant pas disponibles dans leur intégralité, le préposé fédéral a édicté le 29 septembre dernier une nouvelle ordonnance entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre et valable pour le moins jusqu'au 31 janvier 1972.

Le préposé fédéral a commenté brièvement cette nouvelle ordonnance en donnant les précisions suivantes: la nouvelle disposition prévoit le maintien de l'interdiction temporaire de construire et n'apporte pratiquement aucune modification, si ce n'est la libération des communes de Frauenkappelen et d'Adligenswil qui ne laissent pas apparaître une activité importante dans le secteur de la construction. Les catégories de construction selon l'article 4 de l'arrêté fédéral restent assujetties sans changement.

Cette manière de procéder s'impose car la situation du marché de la construction ne s'est guère modifiée ces derniers mois. Les cantons n'ont demandé que très peu de modifications des prescriptions existantes.

L'innovation la plus importante est la limitation dans le temps de l'interdiction de construire. Les projets de construction bloqués jusqu'au 31 janvier 1972 pourront être exécutés dès le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Cela ne vaut toutefois que si la réalisation du projet n'implique pas la démolition de bâtiments frappés d'interdiction temporaire de démolir.

La libération des autres projets bloqués fait l'objet d'une décision des autorités désignées à l'article 3 de l'ordonnance du 26 juillet 1971 concernant la compétence et la procédure de recours. Les cantons et les communes sont donc compétents dans les cas évidents; la compétence du préposé ne s'étend qu'aux cas non évidents ou aux affaires qui ont déjà été traitées par lui dans les limites de sa compétence. Le requérant doit fournir la preuve que son projet est prêt à tous égards à être exécuté au 31 janvier 1972 au plus tard.

Le préposé peut, en se fondant sur l'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa, accorder la libération avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 dans des cas individuels. Il n'examinera cependant que les demandes portant sur des projets prêts à tous égards à être exécutés. L'interdiction temporaire de construire a effet jusqu'au 31 janvier 1972. La situation du marché de la construction sera alors réexaminée en perspective de la nouvelle saison.

Quant au texte de l'ordonnance, il a la teneur suivante: *Article premier* (interdiction temporaire de construire). – Les catégories de constructions énumérées à l'article 4 de l'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction sont assujetties à l'interdiction temporaire de construire dans les régions suivantes, délimitées conformément à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1971 et à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a-e de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juillet 1971:

- a) Zurich; b) Berne (sauf la commune de Frauenkappelen); c) Lucerne (sauf la commune d'Adligenswil); d) Zoug; e) Bâle; f) Liestal; g) Schaffhouse; h) Lausanne; i) Montreux/Vevey; k) Morges; l) Nyon; m) Montana-Crans; n) Monthey; o) Genève.

L'interdiction temporaire de construire a effet jusqu'au 31 janvier 1972. Elle peut cependant être prolongée par voie d'ordonnance pour l'ensemble ou pour une partie de son champ d'application.

*Art. 2 (libération de projets de construction interdits).* – Si l'interdiction temporaire de construire est maintenue le 1<sup>er</sup> février 1972, les constructions dont l'exécution a été interdite par une décision des autorités rendue entre le 2 juillet 1971 et le 31 janvier 1972 pourront débuter le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

La libération fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juillet 1971 concernant la compétence et la procédure de recours en matière d'autorisations relatives aux mesures de stabilisation du marché de la construction.

Le maître de l'ouvrage doit fournir la preuve que, au 31 janvier 1972 au plus tard, le projet de construction est prêt à tous égards à être exécuté au sens de l'article 13, 3<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance du 30 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction.

Les projets qui ne peuvent être exécutés en raison d'une interdiction temporaire de démolir ne sont pas libérés.

*Art. 3 (exceptions réservées).* – L'article 5, alinéa 3<sup>e</sup> de l'arrêté fédéral est réservé.

*Art. 4 (entrée en vigueur).* – La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Berne, le 29 septembre 1971.

Le préposé à la stabilisation  
du marché de la construction:  
R. Meier

## Convention du logement

**Union syndicale suisse**  
**Fédération romande immobilière**  
**Union romande**  
**des gérants et courtiers en immeubles**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971, les formules paritaires de bail à loyer conformes à la Convention du logement sont disponibles dans les cinq cantons romands. C'est l'occasion de recommander une nouvelle fois aux locataires et aux propriétaires l'utilisation de la formule paritaire lorsqu'ils concluent un nouveau contrat de bail ou lorsque les baux en cours viennent à échéance.

*Dans le canton de Neuchâtel*, les communes et les greffes de tribunaux ont été informés de la mise à disposition de la formule de bail et des règles et usages locatifs paritaires. Des cours de formation auront lieu pour les représentants des locataires et des propriétaires appelés à fonctionner dans les Commissions de conciliation.

*Dans le canton de Vaud*, plus de 40 000 formules paritaires ont été écoulées soit auprès des propriétaires, soit auprès des gérants d'immeubles. Les Commissions de conciliation lausannoises fonctionnent soit dans le cadre de l'application de la nouvelle formule de bail, soit pour d'autres différends entre locataires et propriétaires.

*Dans le canton de Genève*, le service compétent a écoulé plus de 50 000 formules auprès des gérants d'immeubles. Les Comités des associations étudient les modalités d'application de la formule paritaire en vue de déterminer un loyer objectif pour une durée de trois ans.